

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE OU CONGES DE DROIT - ANNEXE 1

Ces autorisations sont en principe accordées avec traitement, sous réserve de fournir les justificatifs obligatoires et que les demandes soient compatibles avec les nécessités de service et de sécurité des élèves.
Entrent dans cette catégorie, les autorisations suivantes :

NATURE	DUREE	PIECES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS
Candidat à une fonction publique élective	20 jours maximum pour les élections législatives et sénatoriales 10 jours maximum pour les élections régionales, départementales, municipales et européennes	Acte de candidature, listes	SANS	Articles L.3142-79 à L.3141-88 du code du travail Cirulaire FP du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective	Sous réserve des nécessités du service.
Travaux d'une assemblée publique élective Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer : 1) aux séances plénières 2) aux réunions des commissions dont il est membre 3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel, leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Les agents contactuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties	Crédits d'heures forfaitaires et trimestriels Demande à formuler au moins 3 jours avant l'absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée (par multiple de 3h) accompagnée du décompte trimestriel du crédit d'heures	Attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu, convocation à la réunion, etc.....	SANS	Articles L.2123-1 à L.2123-16 relatifs aux mandats municipaux L.3123-1 à L.3123-5 relatifs aux mandats départementaux L.4135-1 à L.4135-5 relatifs aux mandats régionaux R.2123-1 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R. 4135-1 à R. 4135-8 du Code générale des collectivités territoriales	Sous réserve des nécessités du service Pour les enseignants à temps partiel, le crédit d'heures est calculé au prorata du temps de travail. Le temps d'absence utilisé ne peut pas dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent pas être reportées.
Participation à un jury de la cour d'assises	Selon la session	Convocation	AVEC	Articles 266 et 288 du code de procédure pénale	
Témoin devant le juge pénal citation comme témoin auprès d'une juridiction répressive	les jours concernés	Convocation	AVEC		
Article 15 : Autorisation sur convocation : pour siéger au conseil supérieur de la fonction publique, au sein des comités techniques et des commissions économiques et sociaux régionaux, CSA, CAP, CCP, formations spécialisées	La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu de ces travaux	Présentation de la convocation	AVEC	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 - article 15	
Réunion d'information syndicale (RIS) sur temps scolaire : Les personnels sont autorisés, s'il le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale. La date en est proposée par chaque organisation en concertation avec le DASEN, en début de trimestre	3 demi-journées par an dont une seule sur temps de présence des élèves (autres sur 108h à l'exclusion des APC)	Elles doivent faire l'objet d'une information à l'IEEN 48h au plus tard avant la réunion et ne nécessitent pas de demander une autorisation	AVEC	Décret n°82-447 du 28 mai 1982 art 5 Arrêté du 29/08/2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique Cirulaire 2014-120 du 16/09/2014	Sous réserve des nécessités de service La tenue de la réunion ne doit entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles. L'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves doivent être assurés en priorité.
Examens médicaux obligatoires liés à : - la grossesse - l'assistance médicale à la procréation - la visite annuelle devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents.	Actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale		AVEC	Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992. Code du travail art L.1225-16 Cirulaire n° FP-4 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat Décret n° 82 453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité (article 25)	
Activités mutualistes Les agents membres du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération, bénéficient de droit d'autorisations d'absence pour se rendre et participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions. Les agents doivent informer leur supérieur hiérarchique de la date des séances dès qu'ils en ont connaissance.	durée des séances du conseil ou des commissions		AVEC	Article L.622-4 du code général de la fonction publique Article L.114-24 du code de la mutualité	
Décès d'un enfant	12 jours ouvrables 14 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 25 ans une ASA de 8 jours supplémentaires est accordée aux agents publics, prise dans un délai d'un an, avec possibilité de fractionnement	certificat de décès	AVEC	Article L.622-2 du code général de la fonction publique	
Participation à un jury d'examen	durée du concours	convocation	AVEC	Article D. 911-31 du Code de l'éducation	